

ANNEXE

DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Contribution remboursable par redevances** » : prêt remboursé seulement sous forme de redevances basées sur l'évolution du bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou sur les ventes d'un produit. Le montant des redevances correspond à la valeur du capital et des intérêts inhérents au prêt.

« **Grande entreprise** » : entreprise ayant un chiffre d'affaires de 100 M\$ et plus.

« **Internationalisation** » : stratégie de développement d'une entreprise sur les marchés extérieurs qui se manifeste par l'implantation ou l'acquisition d'actifs hors Québec en vue d'accroître ses ventes sur les marchés étrangers, notamment par une hausse de ses exportations effectuées à partir du Québec.

« **Investissement** » : dépenses visant à obtenir des biens ou des services pour le démarrage d'une entreprise, pour la restructuration/consolidation des activités d'une entreprise, pour la relance d'une entreprise, pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production.

« **Marchés étrangers** » : marchés hors Québec.

« **PME** » : entreprise ayant moins de 250 employés.

economie.gouv.qc.ca

75687

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1201-2021 du 8 septembre 2021 relatif à l'exercice des fonctions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1201-2021 du 8 septembre 2021 soit abrogé avec prise d'effet le 4 octobre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75727

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la réfection des chaussées et l'agrandissement de l'aire de trafic de l'aéroport régional de Mont-Joli;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires afin de procéder à la réfection des chaussées et l'agrandissement de l'aire de trafic de l'aéroport régional de Mont-Joli, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75728

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires afin de procéder au remplacement de la clôture de contrôle de la faune de l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires afin de procéder au remplacement de la clôture de contrôle de la faune de l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75729

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 77 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action

ATTENDU QUE le Centre Canadien d'Architecture, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32), est une institution de recherche internationale dont la mission est de sensibiliser le public au rôle de l'architecture dans la société contemporaine et de promouvoir la recherche dans ce domaine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1008-2019 du 2 octobre 2019, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 750 000 \$, au Centre Canadien d'Architecture, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et le Centre Canadien d'Architecture ont conclu, le 28 janvier 2020, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1316-2020 du 9 décembre 2020, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide